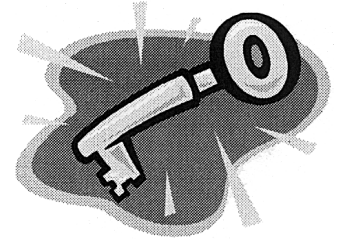


RAPPORT ANNUEL

pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004

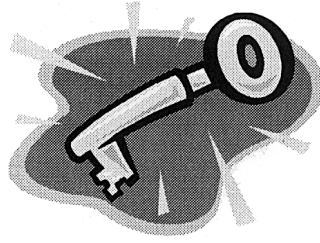
**BUREAU DE RÉVISION DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**



RAPPORT ANNUEL

pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004

**BUREAU DE RÉVISION DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**



Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le 30 mars 2005

L'honorable Murray Scott
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Darce Fardy'. The signature is fluid and cursive, written in a dark ink on a white background.

Darce Fardy
Agent de révision

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Message de l'agent de révision	1
1. Augmentation des demandes de révision par rapport à 2003	1
2. Relation entre de Bureau de révision et le gouvernement	1
3. Ministères pro accès	1
4. Besoin d'apporter des modifications à la Loi sur l'AAIPP	2
5. Gestion des documents	2
Vie privée	2
1. Dépôt d'une plainte concernant la protection de la vie privée	2
2. Renseignements médicaux personnels	2
3. Numéros d'assurance sociale	2
4. Les médias	3
5. L'Assemblée législative	3
6. Personnel supplémentaire	3
Modifications recommandées à la Loi	4
1. Mandat concernant la protection de la vie privée	4
2. Frais	4
3. Applications frivoles ou vexatoires	4
4. Autres recommandations	4
Activités de l'agent de révision en 2004	4
Médiation	4
Sommaires de cas de médiation sélectionnés	4
Sommaires de révisions écrites sélectionnées	4
Sommaire des affaires judiciaires de l'AAIPVP de la nouvelle-écosse en 2004	10
Information financière du bureau de la révision	13
1. Frais de déplacement	13
Personnel	14
Statistiques	15

INTRODUCTION

Le rapport annuel de l'agent de révision de l'AAIPVP est déposé devant la Chambre d'assemblée conformément à l'alinéa 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'agent de révision est un ombudsman indépendant nommé par décret pour une période minimale de cinq ans ou maximale de sept ans. Le 24 janvier 2000, l'agent de révision a été nommé pour un mandat de cinq ans. Il a accepté la prolongation de sa nomination pour une année supplémentaire à compter du 24 janvier 2005.

L'agent de révision n'est pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative, et le gouverneur en conseil ne peut le relever de ses fonctions qu'à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative et obtenue par vote de la majorité des représentants de la Chambre.

L'agent de révision supervise l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la *partie XX de la Loi sur l'administration municipale*.

À la requête des demandeurs, l'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics du gouvernement, les municipalités et les organismes publics locaux en réponse à des demandes d'accès à des documents qui sont sous la garde ou la responsabilité de ces derniers. L'agent de révision peut formuler des recommandations à l'intention des organismes pour que ceux-ci revoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner leurs décisions.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION :

Augmentation des demandes de révision par rapport à 2003 :

Bien que j'aie exprimé la crainte que la hausse des frais, imposée il y a deux ans, puisse bloquer l'accès à l'information aux organismes publics, j'ai le plaisir d'annoncer que le nombre de demandes de révision effectuées auprès de ce bureau a augmenté par rapport à l'année précédente. Vous noterez en lisant nos statistiques que le nombre de demandes est encore bien en deçà de celui obtenu avant la hausse des frais.

Il s'est produit également une amélioration importante au chapitre de la participation de toutes les parties dans la révision, ce qui reflète une meilleure compréhension de la loi et de ses exigences. Le Bureau de révision reçoit les représentations complètes de toutes les parties pour l'aider à atteindre ses résultats.

Relation entre de Bureau de révision et le gouvernement :

Pour la première fois, le Bureau de révision a collaboré avec le ministère de la Justice afin de tenir des séances d'information partout dans la province. Le Bureau de révision a accepté avec empressement l'invitation du ministère à participer au programme et à en partager les coûts modestes. Le ministère a pris en charge la majeure partie de l'organisation. Nous avons eu le plaisir d'avoir la participation du sous-ministre de la Justice, qui a présenté chacune des séances et parlé de l'importance de la *Loi sur AAIPVP* pour la réussite du gouvernement. Cet engagement envers la réussite de la Loi a été bien accueilli.

Dans mon rapport annuel de 2002, j'ai fait appel à une plus grande collaboration dans les relations entre ce bureau et le gouvernement. Ceux que nous servons tous les deux tirent profit des meilleures relations démontrées dans le cadre des séances d'information.

Ministères pro accès :

De plus en plus d'organismes publics considèrent maintenant le Bureau de révision comme un partenaire visant la réussite de l'AAIPVP. Ils perçoivent leur rôle en ce sens comme étant complémentaire à celui du Bureau de révision. Certains d'entre eux s'affichent maintenant comme étant pro accès conformément aux prononcés de la Cour de la Nouvelle-Écosse.

Je félicite les administrateurs de l'AAIPVP de ces ministères.

Besoin d'apporter des modifications à la Loi sur l'AAIPVP :

J'ai été déçu de voir qu'aucune modification n'avait été apportée à la Loi au cours des sessions de l'Assemblée législative du printemps et de l'automne, mais un agent de révision sait vivre d'espoir. La liste des nombreuses modifications que nous voudrions voir considérer par la législature figure dans les rapports annuels antérieurs (voir notre site Web à www.foipop.ns.ca).

Le gouvernement a déclaré publiquement qu'il allait envisager des modifications à la Loi. Nous espérons être consultés lors de ce processus.

Gestion des documents :

Le temps est venu pour le gouvernement de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la gestion des documents et les mises à jour de NovaSource. L'alinéa 48 de la Loi stipule que le ministre doit [traduction libre] « publier un répertoire pour aider à identifier et à repérer les documents des organismes publics ». Il s'agit d'un rôle important pour un gouvernement « ouvert et responsable » et il consiste à indiquer au public quels sont les documents conservés par chaque ministère.

La gestion inadéquate des documents s'avère un obstacle fréquent à l'accès à l'information lorsque :

- les documents sont introuvables;
- les demandeurs ne savent pas à quel organisme s'adresser pour certains documents;
- les frais de traitement des demandes peuvent être accrus en raison du temps passé par un organisme public à chercher des documents dont l'existence est incertaine.

La gestion des documents doit être perçue comme étant un travail légitime appuyé par la formation et l'éducation.

Le Commissaire à l'accès à l'information fédéral a demandé la création d'une « loi sur la gestion des documents » afin de permettre :

- un soutien descendant pour la gestion de l'information;
- des stratégies et des rôles plus définis pour la gestion de l'information;
- un meilleur financement de la gestion de l'information;
- de la formation sur la gestion de l'information;
- des changements dans la culture bureaucratique et politique.

Parallèlement, l'alinéa 48(7) de la *Loi sur l'AAIPVP* semble rendre tout ce paragraphe dénué de sens, car comme le stipule l'alinéa (7) : [traduction libre] « Cet alinéa s'applique aux organismes publics prescrits par les règlements ». Apparemment, aucun organisme ne l'a été. Je recommande que le gouvernement supprime l'alinéa 48(7) ou prescrive tous les organismes publics.

Je partage l'opinion du Commissaire à l'accès à l'information fédéral, à savoir que ce qu'on appelle le « scandale des commandites » à Ottawa n'aurait peut-être pas eu lieu si les contrats avaient été documentés adéquatement et si les personnes qui étaient responsables au sein de la fonction publique avaient reconnu la nécessité de faire preuve d'ouverture et de responsabilité envers le public.

VIE PRIVÉE :

Le besoin pour cette province d'assurer une surveillance indépendante des règles de protection de la vie privée stipulées de l'alinéa 24 à l'alinéa 31 de la *Loi sur l'AAIPVP* (alinéas 484 à 486 de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*) devient de plus en plus évident et important chaque jour. Mes rapports annuels précédents recommandaient des modifications de la Loi pour confier à l'agent de révision le mandat particulier d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée. L'année dernière, notre bureau a enregistré 78 plaintes de cette nature, certaines peu importantes, d'autres plus sérieuses au sujet desquelles j'ai enquêté ou investigué. Cependant, sans un mandat imposé par la loi, ces enquêtes ne peuvent être menées sans la participation de l'organisme public contre lequel la plainte est logée. La plupart des organismes publics collaborent même s'ils savent que l'agent de révision n'a aucun pouvoir autorisé pour enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée. Certains organismes publics importants, notamment le service de police de la région de Halifax (*Halifax Regional Police*) et l'Université Dalhousie refusent de collaborer.

Je présume et j'espère que ces modifications seront apportées un jour ou l'autre. Bien que je ne dispose pas de chiffres pour illustrer mon propos, je sais que certains membres de la législature, y compris certains ministres du Cabinet, ont été abordés par des électeurs étant préoccupés par la protection de leur vie privée.

Dans mon rapport annuel de 2003, j'ai exprimé ma confusion devant les recommandations faites par le Comité de révision en ce qui a trait aux plaintes concernant la protection de la vie privée. J'avais l'impression qu'une soumission faite au Comité par le Bureau du coordonnateur de l'AAIPVP n'était pas claire non plus. J'ai par la suite exprimé mon point de vue dans une lettre adressée au ministre de la Justice, dont le ministère est responsable de la *Loi sur l'AAIPVP*.

De nouveau, j'espère que ce bureau sera consulté lorsque des modifications dans les pouvoirs de l'agent de révision seront envisagées.

Dépôt d'une plainte concernant la protection de la vie privée :

Il est ironique que les Néo-Écossais puissent déposer des plaintes concernant la protection de la vie privée contre des ministères et des organismes publics fédéraux et du secteur privé, tandis qu'ils n'ont pas d'endroit où déposer de telles plaintes contre le gouvernement provincial, les municipalités ou des organismes publics, tels que les universités, les hôpitaux et les commissions scolaires.

J'ai déjà suggéré que la Nouvelle-Écosse devrait envisager de passer sa propre loi s'appliquant au secteur privé pour répondre aux besoins de tous les Néo-Écossais et compléter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Une version néo-écossaise permettrait d'assurer la protection de la vie privée à ceux qui passent entre les mailles du filet de la LPRPDE et de l'AAIPVP, notamment les individus dont les renseignements personnels sont sous la garde ou le contrôle d'organismes sans but lucratif. De plus, cette loi pourrait protéger les employés des entreprises du secteur privé non réglementées par le gouvernement fédéral qui n'ont pas le droit légal d'accéder à leur propre dossier personnel. La protection des renseignements personnels de ces individus et de l'accès à ces renseignements doit être assurée. La Colombie-Britannique et l'Alberta ont déjà passé leur propre loi s'appliquant au secteur privé pour résoudre ces problèmes.

Renseignements médicaux personnels :

L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont adopté une loi visant expressément à déterminer les règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements médicaux personnels. Il est évident que cela répond aux préoccupations des citoyens concernant leurs renseignements médicaux personnels.

J'espère que ce gouvernement envisage de passer une telle loi.

Numéros d'assurance sociale :

Les plaintes et les demandes de renseignements déposées auprès du Bureau de révision concernant les demandes de numéros d'assurance sociale sont en hausse. Les personnes deviennent plus réticentes à fournir leur numéro d'assurance sociale parce qu'elles savent que celui-ci peut être utilisé pour voler l'identité d'une personne et obtenir des prêts bancaires, etc. J'ai reçu un grand nombre de plaintes et de demandes de renseignements. Certains propriétaires d'immeubles demandent automatiquement le NAS pour louer des appartements. Lorsque je les appelle pour leur demander pourquoi ils ont besoin du NAS, ils répondent invariablement qu'ils trouvent que c'est un moyen pratique de vérifier les antécédents d'une personne. Cependant, ils admettent qu'ils pourraient se passer du NAS et ceux que j'ai contactés m'ont assuré qu'ils arrêteraient de le demander.

J'ai reçu des appels de personnes voulant travailler bénévolement dans des écoles et à qui on a demandé le NAS pour vérifier leurs antécédents. À la suite de leur refus de le fournir, les écoles leur ont dit qu'elles étaient obligées de rejeter leur candidature. Le Bureau de révision effectuait un suivi à ce sujet au moment de la préparation du présent rapport annuel.

Même si aucune loi n'interdit de demander le NAS, le gouvernement fédéral et le Commissaire à la protection de la vie privée fédéral ont averti les personnes de ne pas demander le NAS à moins que la loi ne le permette et de ne pas fournir le NAS lorsque quelqu'un le demande. Le site Web du Commissaire cite :

[traduction libre] Tout en reconnaissant que la loi exige que certaines organisations du secteur privé demande le NAS à leurs clients ou à leurs employés, nous demeurons opposés au principe de demander le NAS à des fins d'identification générale. Nous recommandons qu'aucune organisation du secteur privé ne demande le NAS à un client et qu'aucun client ne donne son NAS à une organisation du secteur privé, à moins que la loi ne l'exige.

Aucune organisation du secteur privé n'est autorisée légalement à demander le NAS à ses clients à des fins autres que le rapport sur le revenu.

Les médias :

Il est décevant de constater que les médias utilisent l'AAIPVP si peu fréquemment. Les statistiques figurant à la fin de ce rapport révèlent que sur 1 070 demandes reçues par des organismes publics en 2004, seulement 33 ont été effectuées par des journalistes, soit moins de la moitié du nombre de demandes déposées en 2002. Seulement 5 % des demandes de révision proviennent des médias. C'est un peu surprenant puisque les médias sont aux premières lignes, comme il se doit, pour demander un gouvernement transparent et responsable.

Je sais que certaines salles de nouvelles trouvent que les frais constituent un élément dissuasif.

L'Assemblée législative :

Dans tous mes rapports annuels, j'ai demandé que l'agent de révision soit nommé à titre d'agent de l'Assemblée législative relevant du Président. Il s'agit d'une pratique coutumière à l'égard des autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, partout au pays. Selon moi, c'est une question de responsabilité. J'apprécierais que l'on me donne la possibilité une fois par année de me présenter devant le comité législatif pour répondre à ses questions. Je suis heureux que le gouvernement exige que l'agent de révision dépose un rapport annuel devant l'Assemblée législative. Le dépôt de ce rapport devrait être suivi par la comparution de l'agent de révision devant l'Assemblée.

Personnel supplémentaire :

Le Bureau de révision de l'AAIPVP a toujours travaillé avec un personnel réduit au minimum. Tout d'abord, le bureau ne comprenait que l'agent de révision, ensuite une autre personne vint s'ajouter et, présentement, le personnel est composé de trois personnes. Ce personnel supplémentaire ne suffit pas pour répondre aux besoins actuels du bureau. Étant donné la taille de notre budget d'exploitation, j'espère que les citoyens sont conscients qu'ils en ont beaucoup pour leur argent. Cependant, le bureau ne peut répondre aux demandes en temps opportun avec le personnel actuel.

L'Assemblée législative devrait aussi envisager de conférer à l'agent de révision le pouvoir de déléguer la rédaction des révisions à un autre membre du personnel. Cela se fait déjà dans d'autres gouvernements. En Nouvelle-Écosse, aucun rapport ne peut être émis en l'absence de l'agent de révision. Certaines absences imprévues au cours des douze derniers mois ont entraîné des retards considérables dans la résolution des plaintes faisant l'objet d'un appel.

MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LOI

Dans mon rapport annuel de 2002, j'ai recommandé 17 modifications à la Loi sur l'AAIPVP. (Les rapports annuels antérieurs sont publiés sur notre site Web au www.foipop.ns.ca.) J'ai répété certaines d'entre elles dans mon rapport annuel de 2003.

Mandat concernant la protection de la vie privée :

J'ai traité précédemment dans ce rapport du besoin d'accorder au Bureau de révision le mandat d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée.

FRAIS :

J'ai été encouragé lorsque le gouvernement a déposé devant l'Assemblée législative, au cours de sa session du printemps, une loi pour réduire les nouveaux frais imposés en 2002, mais j'ai ensuite été déçu, car la loi n'a pas été adoptée. J'espère que cette loi passera et qu'une réduction des frais sera approuvée.

J'ai récemment fait une conférence devant une classe d'étudiants en journalisme, à Halifax. Je les ai encouragés à considérer l'AAIPVP comme étant un outil utile dans leur métier. Cependant, il est clair que pour l'utiliser cette loi, ils auraient besoin du soutien d'une organisation médiatique rentable.

Applications frivoles ou vexatoires :

Les Commissions à l'information et à la protection de la vie privée ont discuté des modifications nécessaires à la loi pour permettre le refus de demandes qui pourraient être qualifiées de frivoles ou de vexatoires. Même si de tels abus sont rares, ils peuvent s'avérer très perturbateurs pour les bureaux gouvernementaux et le Bureau de révision. Certaines provinces ont déjà résolu ce problème. Au Québec, la loi permet à la Commission d'autoriser sur demande un organisme public à rejeter les demandes qui sont [traduction libre] « inappropriées de manière évidente en raison de leur caractère répétitif ou systématique ». D'autres provinces canadiennes possèdent ce type de dispositions dans leurs lois. Dans tous les cas, toute décision prise par un organisme public de déclarer une demande frivole ou vexatoire doit être approuvée par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Je crois qu'il est essentiel, afin de préserver l'intégrité de la Loi sur l'AAIPVP, que l'agent de révision ait le pouvoir d'approuver ou de rejeter une décision d'un organisme public qui déclare une demande frivole.

Autres recommandations :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION EN 2004 :

En janvier et en octobre, j'ai donné un exposé sur la protection de la vie privée à la *Dalhousie Law School*.

En mars, j'ai passé du temps au *King's College* pour expliquer aux étudiants en journalisme la *Loi sur l'AAIPVP*.

En mai, j'ai assisté, à Victoria, à la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux.

En octobre et en novembre, avec Susan Woolway, la médiatrice-investigatrice du bureau, j'ai participé conjointement avec le Bureau du Coordonnateur de l'AAIPVP au ministère de la Justice, à des séances d'information tenues à Port Hawksbury, Wolfville et Halifax.

En décembre, avec les Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et le Commissaire à l'information fédéral, j'ai assisté à la réunion annuelle du *Council on Government Ethics and Laws* (conseil sur la déontologie et les lois), dans le cadre du volet canadien de la conférence internationale de San Francisco. J'ai participé à un groupe de discussion sur le rôle de la direction d'un petit organisme consacré à la liberté de l'information.

Présentement, je prends part à un projet appuyé par le *Canadian Institute for Health Research* (institut canadien pour la recherche en santé) afin d'étudier l'impact de la recherche en santé sur la protection de la vie privée. Ce projet est dirigé par Elaine Gibson du *Health Law Institute* à l'Université Dalhousie.

MÉDIATION

Au cours de la dernière année, 43 % des demandes de révision ont été réglées, en totalité ou en partie, au moyen de la médiation et 16 % ont été rejetées pendant le processus de mise en action. Les statistiques révèlent que les autres modes de règlement des litiges fonctionnent bien au Bureau de révision.

L'année dernière, l'accent a été placé sur la formation en matière de médiation à l'intention des coordonnateurs de l'AAIPVP. À l'automne 2004, le Bureau a participé directement à la planification et à la présentation de trois séances de formation publiques. Ces séances englobaient un certain nombre de cours sur les techniques et les procédés de médiation.

Le Bureau de révision continue d'effectuer la plupart des médiations par téléphone, mais de plus en plus de rencontres entre les parties et le médiateur ont lieu dans la salle de réunion du bureau.

Un certain nombre de demandes de révision ont été réglées à la suite de l'envoi d'une lettre d'avis par le médiateur exprimant une opinion sur les articles d'exemption de l'organisme public et expliquant ce que l'agent de révision avait fait dans des cas semblables.

Le Bureau a constaté que les organismes publics faisaient preuve d'une confiance et d'une appréciation de plus en plus grandes envers le processus. Dans les rares cas où un organisme public ne désire pas participer au processus de médiation, le médiateur enquête sur le dossier et le fait suivre directement à l'agent de révision afin qu'il le révise de manière formelle. Le processus de médiation demeure un mode de règlement volontaire, mais encouragé.

SOMMAIRES DE CAS DE MÉDIATION SÉLECTIONNÉS

FI-03-56 Recherche de dossier

Le litige entre la Commission des droits de la personne et le demandeur faisant l'objet d'une révision a été réglé à la suite d'un certain nombre d'entretiens entre le médiateur et la Commission. Après avoir enquêté sur les raisons pour lesquelles il semblait y avoir une rareté de dossiers sur le sujet qui intéressait le demandeur, le médiateur a demandé une confirmation écrite de tous les dossiers indiqués au demandeur. La Commission a fourni la confirmation et a convenu de la transmettre au demandeur.

Le demandeur a été satisfait et a accepté de retirer sa demande de révision.

FI-04-04 Justification de préjudice

La demanderesse a retiré sa demande de révision à la suite d'une rencontre avec les agents de la *NS Liquor Corporation*. Au cours de cette rencontre, la demanderesse a reçu plus d'informations concernant les raisons de la *Liquor Corporation* de croire qu'il existait une possibilité raisonnable de préjudice si certains dossiers étaient divulgués. La demanderesse a été satisfaite de cette explication et a beaucoup mieux compris la position de l'organisme public.

FI-04-05 Réunion d'estimation des frais

Le demandeur était un membre des médias et il avait demandé un grand nombre de dossiers traitant de problèmes de discrimination raciale systémiques au sein du gouvernement. Le demandeur voulait savoir les progrès qui avaient été réalisés à ce sujet, au cours des dernières années.

Le demandeur et le Coordonnateur de l'AAIPVP au ministère de la Justice, l'organisme en cause, ont convenu de limiter l'ampleur de la demande. Cependant, le demandeur a été insatisfait de l'estimation des frais et il a demandé une révision. Le médiateur a organisé une rencontre au Bureau de révision entre

les parties et le médiateur. Au cours de cette réunion, l'accent a été mis sur le problème et sur les dossiers ayant le plus d'importance pour le demandeur. Le Coordonnateur de l'AAIPVP a accepté d'effectuer une deuxième recherche de dossiers particuliers. Cette tâche a été accomplie dans un laps de temps relativement court et les dossiers ont été divulgués gratuitement au demandeur.

FI-04-26 Renseignements relatifs à une tierce partie

Cette révision porte sur des dossiers concernant une grande quantité de renseignements confidentiels relatifs à une tierce partie. Une des tierces parties a demandé une révision de la décision du ministère de la Justice de divulguer certains de ces renseignements. Le médiateur a eu un certain nombre d'entretiens téléphoniques avec la demanderesse, la tierce partie et le Coordonnateur de l'AAIPVP afin d'essayer de comprendre ce qui se trouvait au cœur du litige entre la demanderesse et la tierce partie.

Par la suite, le médiateur a invité la tierce partie à rencontrer la demanderesse et à examiner les dossiers qui contenaient ses renseignements confidentiels et ceux que le ministère proposait de divulguer partiellement. La tierce partie a accepté et après de plus amples discussions et avec une meilleure compréhension du processus, la demanderesse a retiré sa demande de révision.

SOMMAIRES DE RÉVISIONS ÉCRITES SÉLECTIONNÉES

FI-04-25 (Secret professionnel)

Un demandeur désirait obtenir des exemplaires de tous les dossiers concernant un conflit qu'il avait eu avec le responsable du personnel qui gère le *Maintenance Enforcement Program* (MEP). Le ministère de la Justice a refusé la divulgation d'une partie de certains dossiers et de la totalité d'autres dossiers. Dans la lettre exprimant sa décision, le ministère a recommandé au demandeur de consulter l'alinéa 4(A)(2) de la *Loi sur l'AAIPVP* qui dresse la liste des lois telles que la *Maintenance Enforcement Act*, qui l'emporte sur la *Loi sur l'AAIPVP*.

L'accès au reste des dossiers qui n'étaient pas sous la garde ou le contrôle du MEP, ou aux parties correspondantes, a été refusé en vertu du paragraphe 14(1) (avis) et du paragraphe 16 (secret professionnel).

Dans le cas des dossiers où l'alinéa 16 était cité, le ministère de la Justice a refusé l'accès au dossier en entier. Le ministère a affirmé qu'un tel dossier ne peut être expurgé, car cela signifierait que ce privilège s'applique au dossier en entier.

L'agent de révision s'est dit satisfait du fait que l'alinéa 4(A)(2)(j) stipule clairement que les dossiers sous la garde du MEP ne sont pas soumis à la *Loi sur l'AAIPVP*. Il a aussi conclu que les dossiers et les sections de dossiers dont l'accès a été refusé en vertu du paragraphe 14(1) ne contenaient pas d'avis à un organisme public.

Cependant, après avoir considéré une cause récente de la Cour d'appel fédérale* sur l'interprétation du secret professionnel dans les demandes d'accès à l'information, l'agent de révision a recommandé que le ministère de la Justice expurge les dossiers et fournisse des renseignements d'identification généraux au demandeur pour chaque dossier dont l'accès lui a été refusé en entier, en vertu du paragraphe 16. L'agent de révision a invoqué le motif selon lequel un organisme public ne peut être réputé avoir renoncé au secret professionnel dans le cas d'un dossier en entier s'il a divulgué une section pour laquelle ce privilège ne s'applique pas ou n'a pas besoin de s'appliquer. En d'autres termes, l'expurgation des dossiers qui peuvent être protégés en vertu du paragraphe 16 ne signifie pas une renonciation à ce privilège.

Le ministère de la Justice n'a pas accepté les recommandations de l'agent de révision.

* *Sheldon Blank & Gateway Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Environnement)* 2001 FCA 374; *Stevens c. Canada (Conseil privé)*, FCA 161 D.L.R. (4^e)

FI-04-15 (Atteinte excessive à la vie privée)

Un demandeur désirait obtenir les noms figurant sur la liste des personnes qui possèdent des certificats de compétence pour exercer le métier d'électricien en bâtiment, en Nouvelle-Écosse. Le ministère de l'Éducation a allégué que les dossiers contenaient des renseignements confidentiels et qu'ils étaient donc soustraits à la communication, conformément à l'article 20(1). Selon l'article 45(2), le fardeau de la preuve repose sur le demandeur qui doit prouver que la divulgation des renseignements ne constitue pas une atteinte excessive à la vie privée d'une tierce partie.

Le demandeur a fait valoir que les renseignements demandés relèvent de l'alinéa 20(4)(h) et que la divulgation des noms ne constituerait pas une atteinte excessive à la vie privée. L'alinéa 20(4)(h) se lit comme suit :

20(4) Une divulgation de renseignements confidentiels ne constitue pas une atteinte excessive à la vie privée d'une tierce partie si

(h) [traduction libre] la divulgation porte sur des renseignements concernant une licence, un permis ou un autre avantage discrétionnaire accordé à la tierce partie par un organisme public, ceci n'englobant pas les renseignements confidentiels fournis pour demander cet avantage.

Le demandeur a aussi cité des articles de l'*Apprenticeship and Trades Qualifications Act* (loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle) pour appuyer son affirmation selon laquelle les « certificats de compétence » sont des avantages discrétionnaires.

L'agent de révision a suivi les étapes établies par M. Justice Moir pour déterminer si l'article 20 et ses alinéas s'appliquent. (Cyril House et 1444900 Canada Inc. (*Abacus Security Consultants and Investigators*) [2000] S.H. non publié 160555 (N.S.S.C.).

L'agent de révision a conclu qu'un certificat de compétence est une licence, parce qu'il accorde aux personnes le droit d'exercer le métier d'électricien en bâtiment. L'agent de révision a été satisfait, car la divulgation des noms des détenteurs de certificats de compétence ne constituait pas une atteinte excessive à leur vie privée, en vertu de l'alinéa 20(4)(h).

L'agent de révision a recommandé au ministère de divulguer au demandeur les noms des détenteurs actuels de certificats de compétence.

Nota : Le ministère de l'Éducation n'a pas accepté les recommandations de l'Agent de révision. Le demandeur en a appelé devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et, à la suite d'une décision rendue à l'audience, la Cour a confirmé que la liste des noms devait être divulguée. (Une décision rendue par écrit reste à suivre.)

FI-03-50 (Révision interne)

Le demandeur, le parent d'un enfant décédé au IWK, a demandé des exemplaires des dossiers relatifs à ce décès. L'IWK a fourni au demandeur certains dossiers, mais a refusé de divulguer les formulaires de mortalité et de révision des soins infirmiers et le procès-verbal du *Children's Services Mortality Committee* (comité sur la mortalité et les services à l'enfance), en vertu de l'alinéa 19(D) (révision interne).

L'agent de révision a affirmé qu'un l'hôpital devait se conformer à un certain nombre des dispositions de l'alinéa 19(D) pour réussir à avoir droit à une exemption:

Les documents faisant l'objet d'un litige doivent :

- I. Être un dossier de renseignements
- II. utilisés dans le cadre
- III. de toute étude, toute recherche ou tout programme mis en œuvre pour l'hôpital ou tout comité de l'hôpital
- IV. à des fins d'éducation ou d'amélioration des soins médicaux ou des pratiques médicales.

Dans ce cas, l'agent de révision a été satisfait, car il a été démontré que les documents étaient des dossiers de renseignements utilisés par un comité afin d'améliorer les soins médicaux ou les pratiques médicales. Le cadre de référence du *Children's Services Mortality Committee* stipule « qu'il s'agit d'un comité médical comprenant des membres du personnel en soins infirmiers qui assure un mécanisme de

révision détaillée des événements menant ou étant associés aux décès de personnes hospitalisées au IWK, transportées au IWK ou de patients ayant récemment obtenu leur congé du IWK ». Le comité est décrit comme étant un « comité d'un centre de santé établi afin d'assurer la qualité des soins et plus particulièrement étudier ou évaluer le processus des pratiques et des soins médicaux et hospitaliers, au *IWK Health Centre* (centre de santé IWK) ». L'agent de révision a conclu que les réunions du comité font partie d'un « programme » mis en œuvre par l'IWK pour réviser les soins médicaux sur une base régulière.

L'agent de révision a été satisfait, car les dossiers répondent aux exigences de l'alinéa 19(D) et l'IWK a utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient en refusant de les divulguer.

FI-04-02 (Préjudice à l'endroit d'un tiers)

Le demandeur voulait obtenir de la Nova Scotia Gaming Corporation (NSGC) :

- une liste de toutes les entreprises de la Nouvelle-Écosse autorisées à exploiter un appareil de loterie vidéo pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2003;
- le nombre d'appareils de loterie vidéo exploités par chaque entreprise au cours de la même année;
- les recettes que les appareils de loterie vidéo ont générées pour chaque entreprise au cours de ce même exercice fiscal.

La NSGC a remis au demandeur la liste des entreprises qui exploitaient des appareils de loterie vidéo et le nombre d'appareils de loterie vidéo exploités par chaque entreprise, mais a refusé de donner les renseignements au sujet des recettes qu'avait générées chacun des appareils de loterie vidéo. La NSGC a déclaré que la révélation des recettes générées par chacun des appareils de loterie vidéo constituait une invasion excessive de la vie privée des tierces parties, tel que stipulé à l'article 20 de la Loi.

Au cours du processus de révision, l'agent de révision a informé la NSGC que cette dernière aurait plutôt dû prendre en considération l'alinéa 21, une exception obligatoire qui protège les tierces parties contre une divulgation de leurs renseignements financiers confidentiels dans des circonstances particulières. L'agent de révision a décidé que les renseignements financiers des points de vente au détail qui exploitent des appareils de loterie vidéo ne divulguent aucun renseignement personnel au sujet d'une personne identifiable. Par conséquent, l'article 20 ne s'applique pas.

L'alinéa 21 a précisément comme objet de protéger les tierces parties (entreprises) contre la divulgation de leurs renseignements financiers lorsque :

- l'information contient des renseignements financiers ou commerciaux de la tierce partie;
- l'information a été remise par la tierce partie à l'organisme public, implicitement ou expressément, à titre confidentiel;
- la divulgation pourrait « à juste titre » porter « préjudice grave » à la position concurrentielle de la tierce partie ou résulter en « une perte ou un gain financier excessif pour toute personne ou organisation ».

Si l'une ou l'autre de ces conditions ne s'applique pas, l'exception ne tient pas.

La NSGC soutenait que les renseignements au sujet des recettes individuelles lui avaient été remis à titre confidentiel et que le fait de les divulguer porterait préjudice grave aux intérêts de ceux dont les recettes seraient divulguées.

L'agent de révision a été satisfait du fait que l'information en litige contenait les renseignements financiers des tierces parties qui avaient été fournis à titre confidentiel. Toutefois, il a conclu que la NSGC n'avait pas donné la preuve « d'une anticipation justifiée » voulant que la divulgation résulte en « une perte ou un gain financier excessif pour toute personne ou organisation ». Il a indiqué qu'un agent de révision peut obtenir auprès d'un organisme public des exemples, basés sur les faits, de préjudices auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre si un élément d'information particulier était divulgué. Le seul exemple qui a été fourni concernait des tierces parties susceptibles de subir une perte financière si leurs concurrents étaient en mesure de déterminer le montant des recettes générées par leurs appareils de loterie vidéo et s'établissaient à proximité. Toutefois, l'agent de révision était d'avis qu'une telle situation pourrait être gérée puisque les exploitants éventuels d'appareils de loterie vidéo seraient tenus d'obtenir une autorisation avant d'en entreprendre l'exploitation.

L'agent de révision en a conclu que puisque cette situation ne répondait pas à la troisième exigence de l'alinéa 21, l'alinéa 21 ne s'appliquait pas.

L'agent de révision a recommandé à la NSGC de divulguer les recettes individuelles. L'organisme public n'a pas accepté la recommandation. Le demandeur en a appelé du jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Cette question a été réglée avant procès.

FI-04-65 (demandeur cherchant à obtenir ses propres renseignements personnels)

Le demandeur voulait que la police régionale de Halifax (PRH) lui accorde l'accès à un « rapport d'incident » à son sujet. La police régionale de Halifax a répondu qu'elle ne traiterait la demande que lorsque le demandeur paierait des droits de demande de 25 \$. Le demandeur soutenait que le rapport d'incident contenait ses propres renseignements personnels et que la police régionale de Halifax devait lui en remettre une copie sans exiger des droits de demande. Il stipulait qu'en vertu de l'article 471(4) de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*, la PRH est tenue de lui remettre une copie de ses propres renseignements personnels sans exiger des droits de demande.

471(4) Aucun droit de demande ne sera imposé lorsqu'un demandeur voudra obtenir ses renseignements personnels.

L'agent de révision a examiné le dossier et en est venu à la conclusion que puisque le rapport d'incident est une description d'un incident qui porte sur le demandeur et identifie ce dernier, les renseignements sont clairement à son sujet. Ainsi, le rapport en question renfermait les renseignements personnels au sujet du demandeur. À ce titre, la PRH ne peut pas exiger de droits de demande pour divulguer ce rapport au demandeur.

L'agent de révision a recommandé que la police régionale de Halifax remette une copie du rapport d'incident au demandeur sans exiger de droits de demande. L'agent de révision recommandait par contre que les noms de ceux qui avaient fourni une déposition de témoin soient rayés du rapport.

La PRH n'a pas respecté les recommandations de l'agent de révision.

SOMMAIRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES DE L'AAIPVP DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE EN 2004

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu cette année deux décisions relatives à des affaires portées en appel en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*. Les deux décisions exigeaient une analyse de l'alinéa 21 – l'exception relative aux renseignements commerciaux d'une tierce partie. En vue de rendre ces décisions, la Cour de la Nouvelle-Écosse a examiné en détail l'alinéa 21 pour la première fois depuis sa décision en 1997 dans l'affaire de l'Atlantic Highways Corp (Re) N.S.J. N° 238 (CSNE).

Compte tenu de ces trois décisions concernant l'alinéa 21, il n'y a maintenant plus de doute en ce qui concerne la preuve que la cour cherche à obtenir avant d'accorder une exception en vertu de l'alinéa 21. L'accent est mis sur la preuve que la tierce partie ou le gouvernement doit présenter pour respecter le critère du facteur déterminant en matière de préjudice qui constitue la troisième des trois parties du critère du facteur déterminant établis à l'alinéa 21.

Les nouvelles décisions relatives au paragraphe 21 sont :

Fuller c. R. et al. c. Sobeys, 2004 C.S.N.E. 86

Une décision rendue par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse le 29 avril 2004 stipulait que les renseignements sur la paye brute et supplémentaire fournis par la tierce partie Sobeys à l'Office du développement économique de la Nouvelle-Écosse devaient être divulgués. L'affaire résulte de la requête présentée par le demandeur afin d'obtenir tous les dossiers relatifs à la remise sur la paye accordée au Groupe Sobeys Inc. entre août 2001 et la date de la demande.

À titre de contexte, la province de la Nouvelle-Écosse a remis à Sobeys un stimulant basé sur le rendement sous forme de remise sur la paye. La Nouvelle-Écosse offrait ces remises sur la paye afin

d'attirer de nouvelles entreprises dans la province et d'aider à la croissance des entreprises déjà en place.

Bien que cette affaire soit importante parce qu'elle nécessitait une analyse de l'alinéa 21, elle abordait également la question permettant de déterminer si une vérification effectuée pour le compte de la Province devait être considérée comme étant un avis et par conséquent constituée une exception en vertu de l'alinéa 14 (la Cour a donné raison à l'agent de révision et a jugé qu'il s'agissait d'un avis), et si la divulgation des noms des cadres de la société qui avaient signé des lettres constituait une invasion excessive de la vie privée en vertu de l'alinéa 20. (La Cour a de nouveau donné raison à l'agent de révision et a conclu que ce serait en fait le cas). Toutefois, la décision en vertu de l'alinéa 21 concernant les dossiers de la paye est celle qui offre le plus de directives sur la façon de traiter les demandes de divulgation de pièces commerciales d'une tierce partie remises à une organisation publique.

L'alinéa 21 définit les trois critères du facteur déterminant. M. le juge Pickup a conclu que l'Office du développement économique avait établi que les dossiers renfermaient des renseignements commerciaux et financiers qui avaient été fournis à titre confidentiel. Par conséquent, les facteurs un et deux du critère du facteur déterminant avaient été respectés. Toutefois, le juge Pickup en est également arrivé à la conclusion que la preuve de préjudice à la position concurrentielle de Sobeys en cas de divulgation était insuffisante. Le préjudice à l'égard d'une tierce partie est un élément de la troisième partie du critère du facteur déterminant décrit à l'alinéa 21.

La Cour a cité l'affaire de l'Atlantic Highways et a fait remarquer que la preuve exigée pour déterminer s'il y a préjudice doit être « beaucoup plus que la possibilité d'une perte quelconque » et a également cité l'affaire Lavigne v. Canada (Commissionnaire aux langues officielles) 2002 CSC 53 « Il faut qu'il y ait un lien clair et direct entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué ».

Dans son examen de ces principes, le juge Pickup a fait remarquer que les facteurs suivants ont influencé sa décision :

1. La seule preuve de tout préjudice que pourrait subir la tierce partie, Sobeys, a été fournie par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.
2. Dans son évaluation de cette preuve, la Cour a fait remarquer qu'un fonctionnaire provincial n'avait pas « le savoir collectif nécessaire » pour alléguer que la divulgation des renseignements permettrait le calcul du salaire moyen des employés du siège social de Sobeys et le recrutement possible d'employés.
3. Le gouvernement avait demandé à la Cour de « conclure » que la divulgation pourrait porter préjudice, bien qu'il était incapable de fournir une preuve directe pour appuyer cette allégation.
4. Sobeys n'a pas fourni de preuve de préjudice.

La Cour a confirmé les conclusions de l'agent de révision. La décision souligne l'importance d'avoir une preuve qui illustre clairement et directement le « préjudice » dont une tierce partie pourrait raisonnablement être victime si ses renseignements commerciaux étaient divulgués. Si la preuve n'appuie pas les allégations de préjudice de la tierce partie, l'exception sera rejetée.

Dans cette affaire, la Cour a expliqué clairement que la preuve n'était pas conforme à la troisième partie de l'alinéa 21 et l'exception n'a pas été accordée.

Shannex Health Care Management Inc. c. le Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant le ministère de la santé de la Nouvelle-Écosse, 2004 CSNE 054

La présente décision a été rendue le 23 mars 2004. Cette affaire diffère de l'affaire Fuller dans la mesure où la tierce partie a porté en appel la décision du ministère de la Santé de divulguer à un demandeur des renseignements qui, de l'avis de la tierce partie, devraient être protégés en vertu de l'alinéa 21.

La tierce partie était la société Shannex Health Care Management. La société Shannex exploite des maisons de soins infirmiers dans la province. Elle exploite cinq maisons de soins infirmiers et reçoit du ministère de la Santé un financement basé sur les exigences budgétaires et un taux journalier pour les lits. Le demandeur, en vertu de l'AAIPVP, a demandé au ministère de la Santé de lui fournir des dossiers,

dont les budgets, les plans et les documents qui avaient servi à établir les taux journaliers pour l'ensemble des maisons de soins de santé de la province l'année précédente.

La société Shannex s'est objectée à la divulgation de tous renseignements financiers concernant les cinq maisons de soins financiers qu'elle exploite.

Nonobstant les objections de la société Shannex, le ministère de la santé a pris la décision de divulguer les renseignements demandés. La société Shannex a présenté une demande de révision de cette décision au bureau de l'agent de révision. Le bureau de l'agent de révision a donné raison au ministère de la santé et a recommandé que les dossiers soient divulgués. La société Shannex a interjeté appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

La question était de déterminer si l'alinéa 21 s'appliquait ou non à ces dossiers. Si l'alinéa s'applique, les dossiers ne peuvent pas être divulgués. Encore une fois, la Cour a présenté les trois parties du critère du facteur déterminant défini au paragraphe 21 et a analysé chaque partie. La Cour a conclu que la demande portait sur des renseignements commerciaux et financiers appartenant au demandeur, la tierce partie. Par conséquent, la première partie du critère du facteur déterminant était respectée.

La Cour a pris en considération la preuve et a déterminé que la deuxième partie du critère du facteur déterminant avait été respectée, les renseignements financiers avaient été remis au ministère de la Santé par le demandeur implicitement à titre confidentiel.

Dans sa description des conditions nécessaires pour respecter la troisième partie du critère du facteur déterminant la Cour a dit :

« Le seuil permettant de respecter le degré de probabilité des catégories de préjudice en vertu de l'alinéa 21(1)(c) n'est pas bas et doit au moins être " un seuil de preuve conjecturale reposant sur des faits logiques et rationnels " et non pas sur une conjoncture pure et simple sans fondement ».

Le ministère de la Santé a prétendu que la preuve du demandeur quant au « préjudice » prévu à l'alinéa 21 était purement et simplement une conjecture et ne constituait pas la charge exigée. La Cour était également de cet avis. Elle a déterminé que la société Shannex n'avait pas présenté une preuve « détaillée et convaincante » quant au préjudice dont elle serait victime si les renseignements étaient divulgués.

Avec l'intention de montrer son appui solide à l'objet de la *Loi sur l'AAIPVP*, M. le juge Edwards a dit :

« De plus, étant donné qu'il s'agit d'une entreprise fortement subventionnée par l'argent des contribuables, le public a le droit de savoir comment cet argent est dépensé. Les contribuables en retirent-ils un bénéfice? Qui sont les bénéficiaires et dans quelle mesure? Les réponses à ces questions relèvent du caractère même de la responsabilisation. Les bénéficiaires de telles subventions ne devraient pas s'attendre à profiter du même degré de confidentialité que celui qui prévaut dans un marché concurrentiel non subventionné. Il doit y avoir une preuve détaillée et convaincante pour justifier une non-divulgation. Dans le présent cas, le ministère de la Santé ne peut être tenu *entièrement responsable devant le public* à moins que les sommaires budgétaires ne soient divulgués ».

INFORMATION FINANCIÈRE DU BUREAU DE LA RÉVISION

FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'agent de révision :

- Assemblée annuelle des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée – Victoria, C.-B. – mai 2004 :

Tarif aérien :	962,80 \$
Frais d'inscription :	275,00 \$
Hôtel :	487,89 \$
Repas et transport vers et depuis l'aéroport :	247,00 \$
- Conférence sur l'information et la protection de la vie privée – Université de l'Alberta – Edmonton – juin 2004 :

Tarif aérien :	840,00 \$
Frais d'inscription :	435,00 \$
Hôtel :	436,80 \$
Repas et transport vers et depuis l'aéroport :	254,50 \$
- Séance sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à l'intention des administrateurs de l'AAIPVPA – Port Hawkesbury – octobre 2004
Kilométrage – utilisation de son propre véhicule : 200,64 \$
- Séance sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à l'intention des administrateurs de l'AAIPVPA – Wolfville – novembre 2004
Location de voitures : 242,65 \$
- Assemblée annuelle du *Council on Governmental Ethics Law* – San Francisco – décembre 2004

Tarif aérien :	493,98 \$
Hôtel (4 nuitées) :	497,24 \$
Repas et transport vers et depuis l'aéroport :	310,61 \$
Frais d'inscription :	616,28 \$

Médiatrice-investigatrice

- Conférence sur l'information et la protection de la vie privée – Université de l'Alberta – Edmonton – juin 2004 :

Tarif aérien :	840,00 \$
Frais d'inscription :	435,00 \$
Hôtel :	436,80 \$
Repas et transport vers et depuis l'aéroport :	254,50 \$
- Séance sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à l'intention des administrateurs l'AAIPVPA – Port Hawkesbury – octobre 2004

Frais de déplacement :	249,90 \$
Hôtel :	82,00 \$
Repas :	30,50 \$

Analyste de l'examen des cas

- Séance sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à l'intention des administrateurs de l'AAIPVPA – Wolfville – novembre 2004
Kilométrage – utilisation de son propre véhicule : 53,04 \$

Le budget du Bureau de la révision de l'AAIPVPA est de 239 000 \$

Le personnel comprend deux employés permanents, une médiatrice-investigatrice et une analyste de l'examen des cas qui travaillent en collaboration avec l'agent de révision, une nomination par décret rémunéré au tarif quotidien de 150 \$ pour les jours travaillés.

PERSONNEL :

Les examens exigent la contribution avisée des deux employés permanents. Plusieurs rapports de révision profitent des discussions énergiques et souvent animées entre les membres du personnel. Le Bureau ne donnerait pas le rendement qu'on lui connaît sans l'intérêt et la participation actifs de tous ceux qui appuient les objectifs de la *Loi sur l'AAIPVP*.

Agent de révision	Darce Fardy
Médiatrice-investigatrice	Susan Woolway
Analyste de l'examen des cas*	Wendy Johnson

* Pour les derniers mois de 2003 et presque toute l'année 2004, Crystal Taylor a été détachée par le bureau du coordonnateur de l'AAIPVP du ministère de la Justice à titre d'analyse de l'examen des cas. Le Bureau de la révision est reconnaissant envers le coordonnateur pour ce prêt de service ainsi qu'à l'endroit de Crystal pour son apport énergique et jovial au Bureau de la révision.

STATISTIQUES:**TABLEAU 1 : RÉVISIONS OUVERTES**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Provinciales	54	86	102	122	112	111	136	99	53	60
Municipales	0	0	0	0	4	14	18	14	14	16
Total	54	86	102	122	116	125	154	113	67	76

REMARQUE : Les organismes publics locaux comme les hôpitaux, les unvrstités et les conseils scolaires ne sont assujettis à la Loi que deps 2001 et les organismes municipaux ne le sont que depuis 1999.

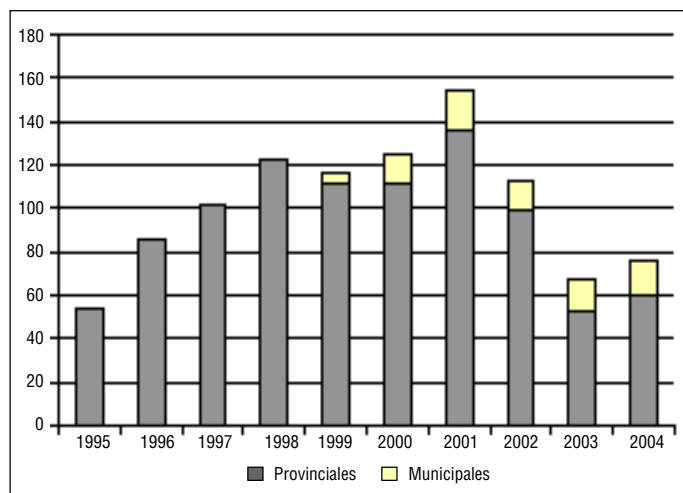
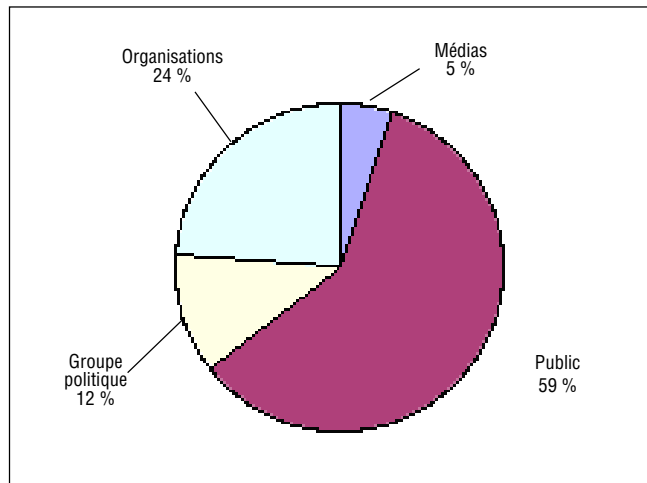
GRAPHIQUE 1: Révisions annuelles

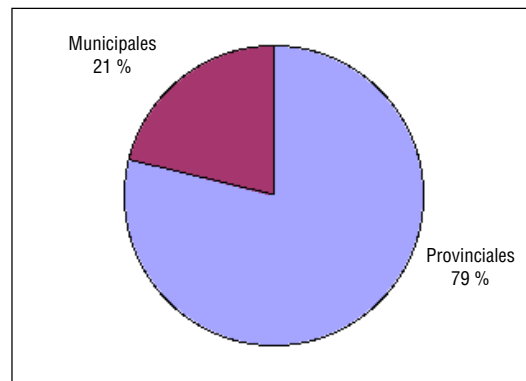
TABLE 2: 2004 REVIEWS OPENED BY APPLICANT GROUP

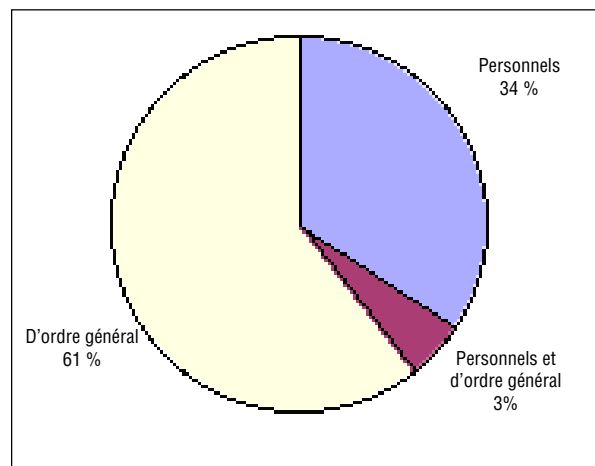
Médias	Public	Groupe politique	Groupes d'intérêt	Organisations	Autres organis-mes publics	Total
4	45	9	0	18	0	76

GRAPHIQUE 2: Révisions ouvertes par groupe de demandeurs – 2004



GRAPHIQUE 3: Révisions de 2004 selon les lois



GRAPHIQUE 4: Révisions selon les renseignements demandés**TABLEAU 3 : RÉOLUTION DES DOSSIERS FERMÉS – 2004**

Résolu par un rapport de révision	Résolu par la médiation	Résolu par une médiation partielle et un rapport de	Retiré ou fermé révision	Rejetés à l'étape de présélection
41 % (31)	29 % (22)	14 % (11)	4 % (3)	12 % (9)

REMARQUE : En tout, l'agent de révision a résolu 55 % (42) des demandes de révision en rédigeant un rapport de révision. En 2004, l'agent de révision a fermé 76 dossiers. Quatorze dossiers ouverts en 2004 ont été reportés en 2005. Quatorze dossiers ouverts en 2003 ont été résolus en 2004.

TABLEAU 4 : CONCLUSIONS DE L'AGENT DE RÉVISION – 2004

Était d'accord avec l'organisme public	Était d'accord en partie avec l'organisme public	Était en désaccord avec l'organisme public
46 % (35)	20 % (15)	34 % (26)

TABLEAU 5 : RÉACTIONS DES ORGANISMES PUBLICS AUX RECOMMANDATIONS DE L'AGENT DE RÉVISION – 2004

Recommandations acceptées	Recommandations partiellement acceptées	Recommandations rejetées	Réponses pendantes
56 % (42)	13 % (10)	27 % (21)	4 % (3)

TABEAU 6 : DEMANDES PRÉSENTÉES À L'AAIPVP PAR DES ORGANISMES PUBLICS

Year	Universités	Médias	Public	Groupes politiques	Groupes d'intérêt	Organisations	Autres organismes publics	Total
2002	8	105	485	272	27	60	38	995
2003	6	55	338	139	6	160	23	727
2004	2	33	470	256	27	252	30	1070

REMARQUE : Les statistiques du Tableau 6 ont été compilées par le ministère de la Justice. Pour l'exercice fiscal 2002-2003, le total des demandes reçues inclut celles des ministères, des agences, des conseils et des autorités sanitaires régionales ne sont pas incluses. Pour l'exercice fiscal 2004, le total des demandes reçues inclut celles des ministères, des agences, des conseils d'administration, des commissions, des universités, des conseils scolaires, des municipalités, des autorités sanitaires régionales et de la police.

TABEAU 7 : DEMANDES ET RÉVISIONS SOUMISES PAR DES ORGANISMES PUBLICS – 2004

<i>Loi provinciale – Ministères, agences, conseils d'administration et commissions du gouvernement</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Affaires autochtones	0	0
Affaires intergouvernementales	3	1
Agriculture et Pêches	6	0
Aide juridique de la Nouvelle-Écosse	0	0
Archives et Gestion des dossiers	0	0
Bureau de la promotion de la santé	9	1
Bureau du premier ministre	3	0
Centre du commerce Ltée	4	0
Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse	0	0
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	0	0
Commission de la fonction publique	6	1
Commission des accidentés du travail	9	1
Commission des droits de la personne	4	0
Commission des jeux de hasard de la Nouvelle-Écosse	6	1
Commission des services policiers	1	0
Commission des sports et des loisirs	1	0
Commission des valeurs mobilières	0	0
Commission du développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Communications Nouvelle-Écosse	1	0
Bureau de révision en matière d'assurance	1	0
Conseil du Trésor et des politiques	4	0
Conseil exécutif	7	0
Société d'aménagement du front de mer	3	0
Développement économique	22	1

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Éducation	31	3
Énergie	5	0
Nova Scotia Business Inc.	17	0
Environnement et Travail (regroupe la Commission de l'alcool et des jeux, le bureau du chef du service des incendies, la santé et la sécurité au travail)	325	9
Finance	15	3
Société d'innovation de la Nouvelle-Écosse	0	0
Justice	45	7
Organisation des mesures d'urgence	0	0
Nova Scotia Resources Ltd.	0	0
Ressources naturelles	21	3
Santé	71	7
Division des procureurs de la Couronne	14	2
Services communautaires	122	6
Services Nouvelle-Écosse et relations avec les municipalités	20	2
Conseil de la révision et des installations	0	0
Société d'aide à l'enfance du comté de Colchester	1	1
Société des alcools de la Nouvelle-Écosse	18	2
Tourisme, Culture et Patrimoine	6	0
Transports et Travaux publics	19	0
Tribunal d'appels pour les accidentés du travail	0	0
<i>Loi provinciale – Universités et conseils scolaire</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Atlantic School of Theology	0	0
Collège d'agriculture de la Nouvelle-Écosse	0	0
Collège universitaire du Cap-Breton	3	0
Conseil scolaire acadien provincial	0	0
Conseil scolaire régional Annapolis Valley	2	0
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	0	0
Conseil scolaire régional Chignecto-Central	3	0
Conseil scolaire régional de Halifax	4	2
Conseil scolaire régional South Shore	1	0
Conseil scolaire régional Southwest	0	1
Conseil scolaire régional Strait	1	0
Conseil scolaire Tri-County	0	0
Nova Scotia College of Art & Design	0	0
Université Acadia	0	1
Université Dalhousie	10	1
Université King's College	0	0
Université Mount Saint Vincent	8	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Université Saint Mary's	1	0
Université Sainte-Anne	0	0
Université St. Francis Xavier	2	0
<i>Loi provinciale – Autorités régionales de santé</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Autorité régionale en matière de santé d'Annapolis Valley	0	0
Autorité régionale en matière de santé du Cap-Breton	2	0
Autorité régionale en matière de santé Capital	12	4
Autorité en matière de santé de Colchester et East Hants	0	0
Autorité en matière de santé de Cumberland	2	0
Autorité en matière de santé de Guysborough et du détroit d'Antigonish	0	0
Centre de soins de santé IWK	1	0
Autorité régionale en matière de santé du comté de Pictou	0	0
Autorité régionale en matière de santé de la Côte Sud	1	0
Autorité régionale en matière de santé du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse	2	0
<i>Loi municipale – Commissions / Municipalités / Villes</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité de la région d'Argyle	0	0
Municipalité de la région d'Inverness	4	0
Municipalité de la région de Barrington	0	0
Municipalité de la région de Chester	0	0
Municipalité de la région de Clare	0	0
Municipalité de la région de Colchester	0	0
Municipalité de la région de Cumberland	0	0
Municipalité de la région de Digby	0	0
Municipalité de la région de Guysborough	0	0
Municipalité de la région de Hants East	1	1
Municipalité de la région de Hants West	1	0
Municipalité de la région de Lunenburg	4	0
Municipalité de la région de Shelburne	0	0
Municipalité de la région de St. Mary's	0	0
Municipalité de la région de Yarmouth	0	0
Municipalité du comté d'Annapolis	1	0
Municipalité du comté d'Antigonish	0	0
Municipalité du comté de Kings	1	0
Municipalité du comté de Pictou	0	0
Municipalité du comté de Richmond	1	1
Municipalité du comté de Victoria	0	0
Municipalité régionale de Halifax	30	5

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité régionale du Cap-Breton	1	1
Région de la municipalité de Queens	0	0
Ville d'Amherst	2	0
Ville d'Annapolis Royal	0	0
Ville d'Antigonish	0	0
Ville de Berwick	0	0
Ville de Bridgetown	0	0
Ville de Bridgewater	0	0
Ville de Canso	1	0
Ville de Clark's Harbour	0	0
Ville de Digby	0	0
Ville de Hantsport	0	0
Ville de Kentville	1	0
Ville de Lockeport	0	0
Ville de Lunenburg	0	0
Ville de Mahone Bay	0	0
Ville de Middleton	0	0
Ville de Mulgrave	0	0
Ville de New Glasgow	0	0
Ville de Oxford	0	0
Ville de Parrsboro	0	0
Ville de Pictou	0	0
Ville de Port Hawkesbury	0	0
Ville de Shelburne	0	0
Ville de Springhill	1	0
Ville de Stellarton	0	0
Ville de Stewiacke	0	0
Ville de Trenton	1	0
Ville de Truro	0	0
Ville de Westville	0	0
Ville de Windsor	0	0
Ville de Wolfville	1	1
Ville de Yarmouth	1	0
<i>Loi municipale – Commissions / Municipalités / Vi</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Police d'Amherst	2	0
Police d'Annapolis Royal	0	0
Police de Bridgewater	0	0
Police de Kentville	0	0
Police de Middleton	0	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Police de New Glasgow	4	2
Police de Springhill	1	1
Police de Stellarton	0	0
Police de Trenton	0	0
Police de Truro	4	1
Police de Westville	0	0
Police régionale de Halifax	42	2
Police régionale du Cap-Breton	90	1